

## BGE 67 III 19

Bundesgericht (BGE), 1941-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_67\\_III\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_III_19)

FR: ATF 67 III 19

IT: DTF 67 III 19

### Volltext

§8 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 5. Beweissicherung: hat weder vor noch nach Ablauf der Frist einen Sinn. Entweder wird der Rechtsvorschlag mündlich erklärt, und dann bedarf es keiner nachfolgenden schriftlichen Bestätigung; oder aber es wird noch der Zukunft anheimgestellt, ob der Rechtsvorschlag schriftlich erklärt werde. Ein mündlich erklärter ist sofort zu protokollieren, und der Rekurrent hätte sich, wenn die telefonische Erklärung schon als Rechtsvorschlagserklärung gemeint war, bloss im Verlaufe des gleichen Gesprächs zu vergewissern brauchen, ob dies geschehe, womit die Situation klar gewesen wäre. Es liegt aber auf der Hand, dass der Rekurrent selbst nicht der Meinung war, er habe mit der telefonischen Erklärung vom 6. Dezember schon alles erforderliche getan. Glaubte er wirklich, den Rechtsvorschlag schon damit gültig erklärt zu haben, so hatte es (entgegen seiner Behauptung in der Beschwerde an die Vorinstanz) keinen Sinn, sich im gleichen Gespräch so eingehend darüber zu vergewissern, dass die Rechtsvorschlagsfrist nicht schon am 7., sondern erst am 9. Dezember ablaufe; denn eine gar nicht erforderliche bzw. nach seiner Meinung bloss zu Beweis Zwecken bestimmte schriftliche Bestätigung konnte nicht selbst auch an die Frist gebunden sein. Dem Gesagten widerspricht es nicht, dass natürlich ein vorzeitiger Rechtsvorschlag unter dem Vorbehalt des Rückzugs vor Ablauf der Frist zuzulassen ist (BGE 51 III 35). Dabei handelt es sich aber um eine vorderhand bestimmte, sofort wirksame Bestreitung, deren sofortige Mitteilung an den Gläubiger der Schuldner nicht hindern kann und auch nicht hindern will, worauf es vorliegend dem Rekurrenten gerade ankam. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer: Der Rekurs wird abgewiesen. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 6. 19 6. All'et du 10 fevrier 1941 en la cause FaHet et Riedweg. Insaussibilité, gain de la femme, effets de l'annulation d'une saisie. Le débiteur de mauvaise foi ne perd pas le bénéfice des règles sur l'insaisissabilité (changement de jurisprudence). Il n'y a lieu de tenir compte du gain de la femme, dans le calcul de la part saisissable, que si ce gain est appréciable. L'annulation de la saisie retroagit au jour où elle a été opérée, même si la suspension n'a pas été ordonnée. Unpfändbarkeit, Arbeitsverdienst der Ehefrau, Wirkungen der Aufhebung einer Pfändung. Die vom Gesetz vorgesehene Unpfändbarkeit muss auch einem unredlichen Schuldner zugute kommen (Anderung der Rechtsprechung). Ein ganz geringes Einkommen der Ehefrau aus selbständiger Arbeit ist bei Bemessung des pfändbaren Lohnes des Schuldners ausser Betracht zu lassen. Die Aufhebung der Pfändung wirkt zurück auf den Tag des Vollzuges, auch wenn der Beschwerde nicht aufschiebende Wirkung erteilt wurde. Impignorabilità, guadagno della moglie, effetti dell'annullazione di un pignoramento. Il debitore in cattiva fede non perde il beneficio delle norme relative all'impignorabilità (cambiamento di giurisprudenza). Nel determinare la quota pignorabile deve tener conto del guadagno della moglie soltanto se esso è apprezzabile. L'annullazione del pignoramento deve agire retroattivamente al giorno in cui esso fu eseguito, anche se ha sospensione non è stata ordinata. A. - A la requête de Fallet,

l'Office des poursuites de Neuchâtel a opéré, le 27 novembre 1940, une retenue de 40 fr. par mois sur le salaire de Riedweg, la saisie produisant effet dès le 1<sup>er</sup> novembre. Le procès-verbal constate que le débiteur est marié et père de deux enfants en bas âge, qu'il gagne, comme courtier en publicité, 250 à 260 fr. par mois ; l'acte relève en outre que l'épouse a une activité lucrative mais que celle-ci n'a pas été déclarée à l'office. B. - Le débiteur a porté plainte contre cette saisie. Il a été débouté par l'autorité inférieure de surveillance. / Celle-ci a pris en considération un gain mensuel de 290/300 fr., dont 30 fr. représentent le salaire de la femme comme sommelière-remplaçante à l'«Rötél du Soleil» à Neuchâtel ; ce gain permettrait une saisie de 40 fr. par mois.

20 Schuldbetreibung, - und Konkursrecht. N° 6. Sur recours de Riedweg, l'Autorité cantonale a annulé la saisie de salaire, mais dès janvier 1941 seulement, attendu que la plainte n'avait pas eu d'effet suspensif. L'Autorité fixe à 320 fr. le minimum indispensable au débiteur et à sa famille; elle retient, avec l'office, un gain de 250 à 260 fr. ; elle fait abstraction du salaire de la femme, l'occupation de celle-ci ayant pris fin dès le cours de novembre 1940; elle refuse de tenir compte, pour maintenir la saisie, du fait que le débiteur a dissimulé le gain de sa femme. C. - Le créancier Fallet recourt contre cette décision en concluant à son annulation. De son côté, le débiteur Riedweg recourt contre la décision dans la mesure où elle a maintenu la saisie pour les mois de novembre et de décembre 1940. Considérant en droit : 1.- ... L'attitude que le débiteur a pu avoir au cours de la poursuite est sans influence sur la fixation de la part saisissable. Le créancier fait, il est vrai, allusion ici à la circonstance que le débiteur a dissimulé le gain réalisé par sa femme, ce dont l'office s'est autorisé pour opérer une retenue qui empiète sur le minimum indispensable. Le Tribunal fédéral a en effet déclaré que seul le débiteur honnête peut se mettre au bénéfice des règles sur l'insaisissabilité. Toutefois, dans l'application de ce principe, la jurisprudence s'est bornée à refuser le privilège de l'art. 92 LP au débiteur qui a réussi par des manœuvres frauduleuses à soustraire à la saisie certains objets (RO 41 III 236). En l'espèce, l'office est allé beaucoup plus loin: pour avoir contesté que sa femme ait réalisé un gain durant le mois de novembre, le débiteur se voit privé pour une année d'une partie de son nécessaire. Cela est de toute façon inadmissible. Mais on ne saurait non plus, après un nouvel examen, maintenir le principe d'une semblable déchéance. La loi prévoit bien des sanctions - Schuldbeitreibungs- und Konkursrecht. N° 6. 21 - frappant le débiteur qui n'indique pas ses biens; mais ce sont des sanctions pénales (art. 91/25 ch. 3 LP). D'autre part, si la loi se préoccupe de réserver au débiteur des moyens d'existence, ce n'est pas seulement - encore qu'essentiellement - dans son intérêt et pour des raisons d'humanité, c'est aussi dans l'intérêt général, pour éviter en particulier d'augmenter les charges de l'assistance (cf. RO 40 III 63 ; 57 III 37). De plus, lorsque la limitation de la saisie doit, comme à l'art. 93 LP, profiter également à la famille, il serait inique que celle-ci ait à pâtir de la mauvaise foi du débiteur. La sanction instituée par la jurisprudence apparaît d'autant moins indiquée qu'en dissimulant un objet qui serait insaisissable, le débiteur ne cause aucun préjudice au créancier. C'est bien le cas en l'espèce où, ajoutée au salaire du mari, les 30 fr. qu'aurait gagnés la femme en novembre ne portaient pas le gain du ménage à la limite de l'insaisissabilité. A cet égard et sans préjudice de ce qui précède, il convient d'ailleurs de relever que, même si le minimum indispensable se fut trouvé dépassé et qu'il se fut agi d'un gain constant et périodique, les autorités de poursuite n'auraient pas dû en tenir compte dans le calcul de la part saisissable. Lorsque la femme tire d'une activité indépendante un revenu aussi modique, on ne peut pas considérer qu'elle soit tenue, en vertu des art. 246 et 192 al. 2 CC, de l'affecter auparavant des frais du ménage. Elle est en droit

de conserver ces sommes par devers elle pour satisfaire a ses hesoins personnels en sus de l'entretien que lui proeure le mari. 2. - Le debiteur recourant reproche a juste titre a l'Autorite cantonale de n'avoir annule qu'a partir de janvier 1941 la saisie operee le 27 novembre 1940, sous pretexte que la plainte n'avait pas ere dotee d'effet suspensif. Lorsque la suspension n'a pas ere ordonnee, il s'ensuit uniquement que la mesure attaquee demeure en force durant la procedure de plainte, mais nullement qu'une fois annulee par l'autorite, elle continue nonobstant a deve-

22 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N0 7. lopper ses consequences. Pour autant qu'elle n'a pas rec;u execution de teUe sorte qu'il soit impossible d'y revenir, pour autant donc que l'annulation prononcoo peut encore sortir ses effets, tout se passe comme si la mesure critiquoo n'avait jamais eM prise. Des lors, il ne saurait etre ques- tion, en l'espece, d'encaisser pour novembre et decembre 1940 les montants precedemment saisis, que l'employeur a retenus durant la procedure de plainte ; l'office ne saurait meme distribuer apres coup le salaire qui aurait 6M verse (cf. RO 56 III III). Par ces nwtifs, le Tribunal federal rejette le recours du creancier Fallet, adniet le recours du d6biteur Riedweg et reforme la decision attaquoo en ce sens que la saisie de salaire pour les mois de novembre et de decembre 1940 est annulee. 7. A1'T& du 14 ferner 1941 dans la cause ChastellaiH. La saisie d'une creance n'autorise pas le creancier poursuivant a demander la suspension de Ja poursuite que son debite ur entendrait exercer a son tour contre le tiers, debiteur du chef de la crea.nce saisie (an. 99 LP). De quelque maniere que le droit cantonal puisse regler les rapports du debiteur poursnivi envers son mandataire, lel;l sommes qua le tiers debiteur viendrait a verser a roffice ensuite de l'avis de saisie doivent etre affec~ en premier lieu au paiement de la creance du creancier saisissant. Die Pfändung einer Forderung hindert den betriebenen Schuldner nicht, seinerseits gegen den Drittschuldner Betreuung anzu- heben (Art. 99 SchKG). Was der Drittschuldner zufolge der Pfändungsanzeige beim Be- treibungsamt einzahlt, ist in erster Linie zur Erledigung der Betreuung zu verwenden, ohne Rücksicht auf die Stellung eines Vertreters des betriebenen Schuldners nach kantonalem Recht. TI pignoramento di un credito non impedisce all'esecussodi pro- muovere esecuzione contro il terzo debitore (art. 99 LEF). Quanto il terzo debitore versa all'ufficio dev'essere impiegato anzitutto a paga.re il credito deI creditore procedente, senza riguardo aHa posizione che il mandatario deI debitore escusso ha in virtu deI diritto cantonale. Sehndbetreibungs. und Konkursrecht. N0 7. 23 A. - Au cours d'une poursuite intentOO par Dame Chastellain contre Emile Desponds, l'office des poursuites de Lausanne a saisi une creance du debiteur poursuivi contre le mari de la creanciere, Pierre Chastellain. Poste- rieurement a la saisie, Desponds a depos6 une requisition de poursuite contre Pierre Chastellain en vertu de la meme creance. Informoo de la chose, Dame Chastellain a demande alors a l'office de ne pas donner suite a cette requisition, en pretendant en premier lieu que la creance de Desponds ayant ete saisie, ce dernier n'avait plus le droit d'en dis- poser et, secondement, que la procedure qui allait suivre occasionnerait des frais en garantie desquels le mandataire de Desponds ne manquerait probablement pas de reven- diquer un droit de retention sur les sommes qui pourraient etre encaissoos par l'officeet cela a son prejudice. L'office passa outre et fit notifier un commandement de payer a Chastellain lequel fit alors opposition. Dame Chastellain porta plainte aupres de l'autoriM de surveillance en concluant principalement a l'annulation et subsidiairement a la suspension de la poursuite de Desponds. La plainte fut rejetoo successivement par l'autoriM infe- rieur et par l'autorit6 sup6rieure de surveillance. Dans sa decision du 10 janvier 1941, l'autoriM sup6- rieur a admis que Dame Chastellain avaitqualiM pour recourir contre la decision de

l'office, ayant interet a prevenir un acte de disposition de son debiteur sur la creance saisie, mais que la saisie n'ayant pas pour effet de priver le debiteur de poursuivre le recouvrement de sa creance, le recours etait au contraire mal fonde. B. - Dame Chastellain a forme contre cette decision un recours a la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal en reprenant les conclusions de sa plainte. Considerant en droit : L'autorite superieure de surveillance cantonale a admis que la recourante avait qualite pour se plaindre du refus

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.